
Saisine n° 2003-28

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 avril 2003, par M. Pierre Lelouche, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 25 avril 2003 par M. Pierre Lellouche, député de Paris, du comportement de trois fonctionnaires de police mis à la disposition, par le ministre de l'Intérieur, de l'orphelinat mutualiste de la police qui, lors de l'inventaire d'un legs fait à cet orphelinat, auraient eu un comportement hostile à l'encontre de la descendante du testateur.

Un dossier est joint à la saisine.

► **LES FAITS**

Après le décès de son épouse le 23 mars 1988 à l'hôpital de Saint-Malo, M. B., alors âgé de 75 ans, a vécu avec M^{me} L. au domicile de celle-ci à Charenton-le-Pont. L'intéressé, après avoir révoqué un testament olographe, a par acte authentique institué M^{me} L. L. légataire universelle et, en cas de renonciation de sa part, l'orphelinat mutualiste de la police. M. B. étant décédé le 20 août 2001 et M^{me} L. ayant renoncé à la succession, l'orphelinat mutualiste de la police s'est trouvé en être bénéficiaire. Le conseil d'administration de cette association a accepté ce legs le 5 mars 2002 sous réserve de l'autorisation de la DDASS auprès de laquelle M^{me} B. fille du testateur avait préalablement fait part de son opposition ainsi qu'auprès de la préfecture. Le 11 juin 2002 un inventaire mobilier du legs a eu lieu au domicile de M^{me} L., en présence d'un notaire désigné par la chambre des notaires de Paris après que M^{me} B., fille du défunt, eut contesté l'intervention du notaire ayant recueilli les volontés de son père.

M^{me} B. dénonce le comportement désinvolte voire hostile à son égard des trois fonctionnaires de police représentant l'orphelinat mutualiste de la police pendant toute la durée de l'inventaire et qui ne seraient pas intervenus pour la protéger contre l'agression physique de M^{me} L.

ancienne compagne de son père, alors qu'elle contestait le contenu du legs et les conditions du déroulement de l'inventaire. M^{me} B. a été contrainte de faire appel au commissariat de Charenton-le-Pont qui, sur la demande de M^{me} B., a dépêché un équipage sur place de 15 heures 10 à 15 heures 30.

À la suite de cette épreuve douloureuse qui l'a particulièrement affectée moralement et physiquement, M^{me} B. a été obligée d'abandonner son travail.

► **DECISION**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité constate que les trois fonctionnaires de police représentant l'orphelinat mutualiste de la police avaient été régulièrement mis à la disposition de cette association et qu'ils étaient dispensés de tout service de sécurité. Le 11 juin 2002, ils agissaient en tant que mandataires de l'orphelinat mutualiste de la police bénéficiaire d'un legs contesté par la descendante du testateur.

Elle constate ainsi que M^{me} B. a fait appel au commissariat de Charenton-le-Pont dont les fonctionnaires sont intervenus, qu'elle ne formule pas de critique ni observation sur le déroulement de leur intervention au domicile de M^{me} L., ni n'allègue pas d'attitude de leur part susceptible de constituer un manquement à la déontologie.

Compte tenu du fait que le 11 juin 2002 les représentants de l'orphelinat mutualiste de la police n'exerçaient, dans les circonstances de l'espèce, aucune activité de sécurité, la Commission nationale de déontologie de la sécurité estime qu'elle n'est pas compétente et qu'il n'y a pas lieu à avis.

Adopté le 14 octobre 2003